

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 décembre 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le premier ministre

Kwési Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions de la République

M^e Tchitchao TCHALIM

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 002/MESR/MAC/MC
DU 10 FEVRIER 2012 PORTANT CREATION DU COMITE
NATIONAL DU PROGRAMME MEMOIRE DU MONDE
(CN-MoW) DU TOGO**

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Le ministre des Arts et de la Culture ;

Le ministre de la Communication ;

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu la Convention signée à Londres, le 16 novembre 1945, portant création de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) ;

- Vu le décret n° 2003-221/PR du 10 octobre 2003 portant réorganisation de la commission nationale togolaise pour l'UNESCO ;

- Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

- Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

- Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié,

ARRETE :

Article premier : Il est créé, un Comité National du programme Mémoire du Monde (CN-MoW).

Le Comité National du programme Mémoire du Monde (CN-MoW) est placé sous la co-tutelle du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, président de

la commission nationale pour l'UNESCO, du ministre des Arts et de la Culture et du ministre de la Communication.

Art. 2 : Le Comité National du programme Mémoire du Monde a pour but d'encourager le recensement des fonds documentaires en les inscrivant dans les registres nationaux et régionaux avant de les proposer éventuellement à l'inscription au registre international de l'UNESCO, Mémoire du Monde.

Art. 3 : Le Comité National du programme Mémoire du Monde a pour fonction :

- La conservation du patrimoine documentaire national (documents écrits, audio et audio visuels) par les techniques les mieux appropriées ;

- la préservation et la valorisation du patrimoine documentaire national en facilitant l'accès partout au Togo ;

- la sensibilisation par tous les moyens médiatiques à sa disposition : les décideurs, les professionnels de l'information documentaire, les chercheurs et la société civile togolaise ;

- l'examen des dossiers d'éléments pour l'inscription au registre régional et international. Ces éléments sont présentés par les services, les administrations et les institutions dont la fiabilité est avérée ;

- la constitution des dossiers pour d'une part créer le registre régional et pour d'autre part intégrer le registre international.

Art. 4 : Le Comité National du programme Mémoire du Monde regroupe les professionnels de l'information documentaire, des archives, des bibliothèques, des centres de documentation et des musées, des chercheurs et tous ceux qui sont intéressés par le patrimoine documentaire.

Art. 5 : Fonctionnant comme une association d'utilité publique, le comité est régi par des statuts et travaille à la sensibilisation sur l'importance du patrimoine documentaire (ensemble des documents d'archives, de bibliothèque et de musée d'origine publique, semi-publique ou privée de quelque support que se soit) des pouvoirs publics, des collectivités locales, des associations professionnelles, des syndicats, des confessions religieuses etc.

Art. 6 : Le Comité National du programme Mémoire du Monde (CN-MoW) est composé de dix huit membres représentant les structures ci-après :

1 - Les ministères concernés (3)

- ministère en charge des Arts et de la Culture (1) ;
- ministère en charge de la Communication (1) ;
- ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (1).

2 - Centres de formation : Universités (3)

- Université de Lomé (2) ;
- Université de Kara (1) ;

3 - Les médias (6) :

a. Direction nationale des radios rurales (1) ;

b. Presse publique (4) ;

- Radio Lomé (1) ;
- Editogo (1) ;
- Télévision Togolaise (1) ;
- Agence Togolaise de Presse (1).

c. Presses privées (1).

4 - Les institutions et services (6)

- Bibliothèque nationale et archives (2) ;
- commission nationale pour l'UNESCO (2) ;
- direction du livre (1) ;
- direction en charge du musée (1).

Art. 7 : Chaque membre du comité est désigné par la structure qu'il représente pour un mandat de trois ans renouvelable.

Il perd cette qualité pour des raisons d'indisponibilité ou de mutation de son poste.

Le remplacement du membre indisponible se fait dans les mêmes conditions que sa désignation.

Art. 8 : Le comité est constitué de 3 organes : l'Assemblée générale, le Bureau exécutif et des Commissions.

Art. 9 : L'Assemblée générale est l'instance suprême de prise de décision. Elle définit les grandes orientations du comité ainsi que le plan d'action. Elle se réunit une fois

tous les six (6) mois en session ordinaire et peut se réunir à tout moment en session extraordinaire à chaque fois que de besoin sur décision du Bureau exécutif ou à la demande de (1/3) des membres.

Art. 10 : Le Bureau exécutif est l'organe chargé de la mise en œuvre des grandes orientations de l'Assemblée générale.

Il est composé de 7 membres élus en Assemblée générale :

- Un président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint chargé de l'organisation ;
- un responsable chargé de l'étude des dossiers ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- un conseiller.

Art. 11 : Les membres du Bureau exécutif sont élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois sauf cas de force majeure.

Art. 12 : Le Bureau se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et peut se réunir à tout moment à chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

Art. 13 : Pour mener à bien les tâches qui lui sont assignées, le Comité National du programme Mémoire du Monde (CN- MoW) peut mettre en place les commissions ci-après :

- Une commission relative au registre international de la Mémoire du Monde ;
- une commission de promotion, de coopération, de formation et de gestion des projets ;
- une commission d'identification et de recensement du patrimoine documentaire national.

Chaque commission jouit d'une autonomie de fonctionnement et peut faire appel à toute personne ressource susceptible de contribuer efficacement à la mise en œuvre des tâches liées à son fonctionnement.

Art. 14 : Les ressources du comité sont constituées de :

- Une contribution inscrite au budget de l'Etat ;
- une subvention de l'UNESCO et d'autres institutions ;
- des bénéfices perçus sur toute activité ou opérations initiées dans le cadre du mandat qui lui est confié ;
- des dons et subventions de toute personne physique ou morale.

Art. 15 : Le siège du comité national est domicilié au siège de la commission nationale togolaise pour l'UNESCO.

Le comité a la qualité de comité spécialisé auprès de la commission nationale pour l'UNESCO.

Art. 16 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 février 2012

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

François Agbéviadé GALLEY

Le ministre de la Communication

Djimon ORE

Le ministre des Arts et de la Culture

Yacoubou Koumadjo HAMADOU

**ARRETE N° 008/MCPSP/CNPCI DU 14 MARS 2012
PORTANT MISE EN PLACE DU SECRETARIAT DE MISE
EN ŒUVRE DU CADRE INTEGRE RENFORCE
(SMOCIR)**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION
DU SECTEUR PRIVE,**

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 012/MCIAPME/CAB du 14 mai 2008 portant création, attribution et composition du Comité National de Pilotage du Cadre Intégré (CNPCI) ;

Vu les recommandations d'octobre 2011 du secrétariat exécutif du cadre intégré et du gestionnaire du fonds d'affectation spéciale,

ARRETE :

Article premier : Il est mis en place, auprès du ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé, un Secrétariat de Mise en Œuvre du Cadre Intégré Renforcé (SMOCIR).

Le Secrétariat de Mise en Œuvre du Cadre Intégré Renforcé est l'organe technique d'exécution des activités du Cadre Intégré Renforcé (CIR) au Togo placé sous la supervision du point focal.

Art. 2 : Le SMOCIR est constitué d'un coordonnateur, d'un expert chargé des questions commerciales et d'un expert en projets et suivi-évaluation, appuyés par un responsable financier, d'un(e) assistant (e) administratif (ve) et d'un chauffeur coursier.

Cette composition peut être modifiée en fonction des besoins pour la mise en œuvre du Cadre Intégré Renforcé.

Art. 3 : Le personnel du SMOCIR est recruté par appels à candidature pour une période de trois ans avec une période d'essai d'au plus trois mois.

Le recrutement est effectué par un comité composé du point focal du CIR, de trois représentants de l'administration publique, d'un représentant du secteur privé, d'un représentant de la société civile et du facilitateur des donateurs.

Art. 4 : Le SMOCIR a une obligation de résultats et de reddition des comptes.

Art. 5 : Le point focal du CIR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 2012

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

**ARRETE N° 0009/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA DU 05 MAI
2012 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION SUR
LE TERRITOIRE TOGOLAIS DE L'ORGANISATION
ETRANGERE DENOMMEE « ORGANISATION
PANAFRICAINNE DE LUTTE POUR LA SANTE »
(O. P. A. L. S.)**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 28 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;